



**Arrêté permanent n°8.3.062/2023
Portant réglementation du stationnement**

RUE DE PARIS - DECHETTERIE MOBILE

Le Maire d'Haubourdin,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment l'article R. 417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté n° 5.4.008/2020 du 24 septembre 2020 portant délégation de fonction et de signature du Maire aux Adjointes et Conseillers Municipaux

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

ARRÊTE

Article 1

Le stationnement des véhicules légers et poids lourds est interdit le 1er samedi du mois de 10h00 à 13h00 et le 2ème et 4ème lundi du mois de 13h00 à 16h00 RUE DE PARIS (Haubourdin).

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 04/03/2023 et ce jusqu'au 30/12/2023

Article 3

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4

De l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Haubourdin, le 13/02/2023
Pour le Maire,
L'adjoint délégué



Sébastien DEGARDIN

DIFFUSION :

- ESTERRA

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.